

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.67

RÉGULARISATION

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,
Considérant la demande de M. PERARO Sébastien représentant l'entreprise **SP FAÇADES**, n° 174 chemin de Larroque – 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public **du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mars 2023** pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux au n° 50 rue Saint-Gilles à Orthez.
Vu l'avis de la Police Municipale,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} au jeudi 2 mars 2023 pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **SP FAÇADES** est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux au n° 50, rue Saint-Gilles à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise **SP FAÇADES** sera autorisée à stationner un camion plateau ainsi qu'un engin de chantier sur deux places de stationnement en face du 50 rue Saint Gilles.

Article 3 : L'entreprise **SP FAÇADES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser le chantier; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **SP FAÇADES** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/véhicule et 8€/ engin par jour (délibération du conseil municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du Pôle Aménagement de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// La CCLO



Fait à Orthez, le jeudi 2 mars 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON